



Maison des Maçons du Rite Ecossais Ancien et Accepté

Règlement particulier

Adopté par le Convent réuni le 28 avril 2012

Article I : Définition et objet

La Maison des Maçons du Rite Ecossais Ancien et Accepté rassemble l'ensemble des Loges et des Frères pratiquant le R.E.A.A., en veillant au respect et à la mise en œuvre de ce rite, conformément à ses traditions, us et coutumes.

Elle a notamment pour objet de favoriser, tant en son sein qu'au sein des Loges qui la composent, l'étude et la pratique des trois premiers degrés du Rite Ecossais Ancien et Accepté, qui sont le socle de l'Ordre.

Elle participe à la transmission des valeurs universelles et intemporelles véhiculées par le R.E.A.A.

Article II : Direction de la Maison des Maçons du R.E.A.A.

La Maison des Maçons du R.E.A.A. adhère à la Grande Loge – Alliance maçonnique Française (GL-AMF) : sa déclaration de principes, ses constitutions, ses statuts et son règlement général.

Dans le cadre autonome qui lui est dévolu sur le plan maçonnique elle est garante de l'authenticité de la pratique des trois premiers degrés du R.E.A.A.

1. L'Assistant Grand Maître et les Députés Généraux :

La Maison des Maçons du R.E.A.A. est dirigée par un Assistant Grand Maître élu par le Convent pour une durée de trois ans, non renouvelable, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du livre 2 des constitutions de la Grande Loge - Alliance Maçonnique Française.

Sur proposition de l'Assistant Grand Maître, les Députés Généraux, prévus par la constitution maçonnique de la GL-AMF, sont élus pour trois ans non renouvelables, parmi les Frères qui ont occupé la charge d'Officier dans le Collège du rite et ayant été initié depuis au moins onze ans. La qualité d'ancien officier n'est pas requise pour la première élection, sous réserve qu'ils aient été initiés depuis au moins onze ans et qu'ils aient assumé un mandat complet de Vénérable Maître.

Les Députés Généraux siègent avec l'Assistant Grand Maître au Conseil de Grande Loge.

2. Le Collège des Officiers :

Conformément à l'Article 8 des Constitutions de la Grande Loge de l'Alliance Maçonnique Française, les Officiers du Collège sont désignés par l'Assistant Grand Maître, à l'exception du Trésorier qu'il propose à la ratification du Convent du Rite.

Le Collège du Rite est ainsi composé :

- Le Premier Grand Surveillant,
- Le Second Grand Surveillant,

- Le Grand Orateur,
- Le Grand Secrétaire,
- Le Grand Trésorier,
- Le Grand Hospitalier,
- Le Grand Expert,
- Le Grand Maître des Cérémonies,
- Le Grand Couvreur

Des Assistants, seront nommés pour seconder les officiers principaux.

Les fonctions d'Officier ne sont en aucun cas honorifiques, et correspondent aux charges effectives que leurs titulaires s'engagent à occuper de façon effective au service des Frères de la Maison des Maçons du R.E.A.A.

Si, pour des raisons personnelles, ceux-ci n'étaient plus en mesure d'assurer leur charge ils demanderaient à l'Assistant Grand Maître de procéder à leur remplacement. A défaut l'Assistant Grand Maître, après avis des deux Surveillants et de l'Orateur, y pourvoirait d'office.

Les Grands Officiers :

- Secondent activement l'Assistant Grand Maître,
- Participent à l'organisation matérielle des différentes manifestations de la Maison des Maçons du R.E.A.A.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les Maîtres Maçons, initiés depuis au moins neuf ans, occupant ou ayant occupé les fonctions de Vénérable Maître.

Les Grands officiers ayant occupé leur charge pendant toute la durée de leur mandat sont appelés anciens Grands Officiers mais ne portent pas de décor distinctif.

3 – Les Inspecteurs régionaux et Inspecteurs assistants du rite

Les Inspecteurs du rite, visés par les articles 11 et 12 des constitutions de la GL-AMF, sont choisis par l'Assistant Grand Maître de la Maison des Maçons du R.E.A.A. parmi les Vénérables Maîtres, les anciens Vénérables Maîtres ou, le cas échéant, les Députés ou anciens Députés des Loges ayant été initiés depuis au moins neuf ans.

Ils se voient attribuer une zone géographique définie par l'Assistant Grand Maître.

Les Inspecteurs régionaux du rite, qui n'ont pas autorité sur les Loges, assurent une double mission :

- Assister et accompagner les Loges, à leur demande, dans leurs démarches administratives ; leur communiquer toutes les informations utiles au déroulement harmonieux de leurs travaux ;
- Contribuer au respect du rite et de la transmission initiatique au sein des Loges ;
- Assurer la liaison entre les Loges et la Maison des Maçons du R.E.A.A.

Ils peuvent être appelés par l'Assistant Grand Maître à se joindre au Collège des Officiers.

En cas de difficulté, les Inspecteurs régionaux du rite en réfèrent directement à l'Assistant Grand Maître ou à l'officier qu'il aura délégué à cet effet.

Ils sont secondés dans leurs missions par des Inspecteurs assistants, désignés par l'Assistant Grand Maître. Les Inspecteurs assistants peuvent être proposés à l'Assistant Grand Maître par les Inspecteurs régionaux. Les Inspecteurs assistants sont les correspondants des loges qui leurs sont affectées.

4 - Le Conseil du REAA :

Le Conseil du R.E.A.A. est l'appellation pour ce rite du « Conseil du Rite » prévu à l'article 10 de la Grande Loge - Alliance Maçonnique Française.

Le Conseil de rite est présidé par l'Assistant Grand Maître qui procède à la désignation de ses membres, après avis des deux Surveillants et de l'Orateur, parmi les Frères ayant une parfaite connaissance du rite et ayant occupé les fonctions de Vénérable Maître.

Il comprend neuf membres et se renouvelle par tiers chaque année, à l'exception de l'Assistant Grand Maître qui en reste Président pendant la durée de son mandat.

Ses membres ne peuvent remplir plus de trois mandats consécutifs.

Son rôle, défini par l'article 10 de la constitution maçonnique de la GL-AMF, est du domaine de la tradition, au sens de la conservation du rituel et des principes immémoriaux qu'il véhicule.

En outre, le Conseil du R.E.A.A. examine et décide des modifications du présent règlement particulier proposées par l'Assistant Grand Maître, avant d'être ratifiées de façon définitive par le Convent annuel.

Article III : Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être attribué par l'Assistant Grand Maître à tout Frère de la Maison des Maçons du R.E.A.A. qui s'est particulièrement illustré pendant la durée d'au moins un mandat dans un des postes du Collège qu'il a occupé au service de la Maison des Maçons du R.E.A.A. Il porte alors le titre de la fonction qu'il occupait immédiatement suivi de la mention « honoraire ».

Les membres honoraires ont vocation, en raison de leur ancienneté et de la qualité des services qu'ils ont rendus dans leurs anciennes fonctions, à se voir assigner une ou plusieurs missions spécifiques par l'Assistant Grand Maître.

Article IV : Organisation des grades au sein des Loges :

Les membres de la Maison des Maçons du R.E.A.A suivent une progression spirituelle structurée autour des trois premiers grades du R.E.A.A. correspondant aux qualifications qu'ils ont acquises au fur et à mesure de leur travail et des progrès qu'ils ont accomplis dans l'étude, la pratique, et la compréhension du rite.

Les appellations de ces grades sont les suivantes :

- 1^{er} grade : Apprenti,
- 2^{ème} grade : Compagnon,
- 3^{ème} grade : Maître.

L'avancement, appelé traditionnellement « augmentation de salaire », ne peut être accordé qu'à des Frères zélés, sur proposition du 1^{er} Surveillant en ce qui concerne les Compagnons pressentis pour le grade de Maître ; et du 2^{ème} Surveillant en ce qui concerne les Apprentis pressentis pour celui de Compagnon.

La proposition transite par le sac aux propositions.

Le délai minimum afin d'assurer une bonne compréhension de chacun des trois premiers degrés est d'un an entre chaque grade. Le Frère proposé doit avoir, en outre, présenté un travail dans son degré le plus élevé et participé à dix tenues minimum.

La Maison du rite veille au respect de ces règles et doit être immédiatement tenue informée de la progression des Frères et des mouvements affectant sa matricule.

Le titre de Vénérable Maître ne constitue pas un grade mais un titre distinctif correspondant à la charge à laquelle son titulaire a été élu.

Au REAA un Frère ayant occupé le poste de Vénérable Maître pendant au moins un an s'appelle « Ancien Vénérable Maître », à l'exclusion de toute autre dénomination.

Article V : Visites

Les visiteurs admis aux tenues des Loges de la Maison des Maçons du R.E.A.A sont les maçons réguliers membres des autres Loges de la Grande Loge - Alliance Maçonnique Française, tous rites confondus, et d'autres Grandes Loges avec lesquelles la Grande Loge - Alliance Maçonnique Française a conclu un accord en amitié.

Article VI : Décors et vêtements

Afin de se conformer au principe d'humilité inhérent à la démarche maçonnique, rappelé dès l'initiation au 1^{er} degré, l'Assistant Grand Maître, les deux Députés Généraux et tous les Officiers du rite portent le tablier de Vénérable Maître du R.E.A.A.

Seuls les officiers actifs ou honoraires portent un sautoir rouge liseré de bleu, avec le bijou de leur fonction qui est le même que celui des Officiers des Loges.

Il n'existe pas d'Officier « passés », c'est-à-dire d'Officier n'ayant jamais occupé une fonction active.

L'Assistant Grand Maître, les Députés Généraux, les Officiers et les Inspecteurs régionaux siègent par principe sur les colonnes dans leurs Loges d'appartenance.

Lorsqu'ils visitent d'autres ateliers, ils peuvent être invités, à la discrétion du Vénérable Maître à siéger à l'Orient.

Il est d'usage, lorsqu'ils remplissent une mission officielle qu'ils soient invités à prendre place à l'Orient, aux côtés du Vénérable Maître.

Article VII : Loge Nationale d'Accueil

Une Loge Nationale dite d'Accueil pourra être mise en place sous l'autorité directe de l'Assistant Grand Maître et de son collègue.

Cette Loge a pour vocation d'accueillir provisoirement des Frères isolés et de leur proposer un rattachement administratif dans l'attente de leur adhésion à une Loge existante ou à créer. Ils paient la cotisation à la Grande Loge de l'Alliance Maçonnique Française.

Article VIII : Loge d'Instruction

Une Loge Nationale d'Instruction du R.E.A.A. est mise en place sous l'autorité directe de l'Assistant Grand Maître, qui peut en déléguer la direction à tout Frère expérimenté et qualifié de son choix.

Cette Loge, qui n'a pas pour vocation de se substituer au travail des surveillants, est notamment chargée de réfléchir au sens des rituels et des cérémonies d'initiation, de passage et d'élévation et de transmettre, en collaboration avec les Frères expérimentés et qualifiés des Loges, les valeurs universelles véhiculées par le R.E.A.A.

Des Loges Régionales d'Instruction peuvent également être créées sous les mêmes conditions.

Article IX : Convent et tenue annuels

Les membres de la Maison des Maçons du R.E.A.A. sont réunis une fois par an en Convent national, dans les conditions et pour les raisons précisées aux Articles 5 et 6 du livre 2 des constitutions de la Grande Loge - Alliance Maçonnique Française.

Une tenue solennelle de la Maison des Maçons du R.E.A.A. est organisée à l'issue de chaque Convent, à l'exception de la première année où elle interviendra ultérieurement. Les travaux sont ouverts par le Vénérable Maître de la Loge la plus ancienne participant à la tenue. Le Vénérable Maître, assisté des Officiers du Collège du rite, remet le maillet à l'Assistant Grand Maître, à l'issue de l'ouverture des Travaux.

Article X : La Loge

1 – Constitution de la Loge :

Conformément à l'article 1 du Livre 2 des constitutions de la GL-AMF toute nouvelle Loge écossaise reçoit une Patente de la Maison des Maçons du R.E.A.A. qui lui assure sa filiation spirituelle et sa régularité.

Elle reçoit ensuite sa Charte de constitution de la Grande Loge – Alliance Maçonnique Française, délivrée par son Grand Maître, après délibération du Bureau National, et peut être constituée.

2 – Structure interne de la Loge :

Toute Loge comprend *de facto* : un Conseil des Anciens, un Collège des Officiers et un Conseil des Maîtres :

- Le Conseil des Anciens est constitué par les anciens Vénérables Maîtres et le Vénérable Maître en exercice. Ce conseil est consultatif, mais son importance est essentielle car sa mission est conservatrice de la tradition maçonnique, de la qualité de la transmission spirituelle et des us et coutumes de la Loge. En particulier, il conseille le Vénérable Maître sur tous les points importants concernant l'avenir de la Loge.
- Le Collège des Officiers est constitué par les Officiers de la Loge, il est ouvert au conseil des Anciens. Ce Collège s'occupe en particulier, sous l'autorité du Vénérable Maître, du fonctionnement interne de la Loge, de la mise en œuvre des supports symboliques de transmission spirituelle et de la gestion courante des affaires administratives et autres de la Loge.
- Le conseil des Maîtres est constitué par l'ensemble des M.M de la Loge. Son vote décide de la marche et de l'avenir de la Loge. Il se réunit sur convocation du Vénérable Maître, soit en dehors des tenues, soit en tenue dans les deux premiers degrés ou en chambre du milieu.

3 – Fonctionnement de la Loge :

La Loge ouvre et ferme ses travaux dans chacun des trois premiers degrés « A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers – Au nom de la franc-maçonnerie universelle » et « Sous les auspices de la Grande Loge – Alliance Maçonnerie Française ».

La Loge est un centre initiatique de la franc-maçonnerie régulière et traditionnelle qui se propose essentiellement de donner à ses membres les moyens de parvenir à une réalisation spirituelle. C'est un lieu de travail, de convivialité et de spiritualité, dont la direction est confiée au Vénérable Maître, assisté des deux Surveillants.

Sauf circonstances exceptionnelles, le Vénérable Maître doit avoir occupé un poste circulant (Expert ou Maître des Cérémonies), un poste administratif (Secrétaire ou Trésorier) et un poste de Surveillant.

Lors de son élection le Vénérable Maître établit son plan de travail en rapport avec les sujets symboliques du rituel. Le Vénérable Maître établit aussi un plan de travail au 3^{ème} degré pour les Maîtres Maçons.

Les premier et second Surveillants sont chargés de seconder le vénérable Maître et d'assurer l'instruction respectivement des Compagnons et des Apprentis en dehors des tenues régulières. Ils établissent, chacun dans leur domaine propre, un plan de travail pour les apprentis et les compagnons.

En principe, tous les plans de travail sont soumis au Conseil des Maîtres.

L'Orateur est le garant de la légalité et représente la conscience de la Loge ; il présente une synthèse des travaux soit après les apports en Loge, soit au cours de l'agape. Lors d'un vote, son rôle est de résumer l'opinion des Frères, ses conclusions faisant une synthèse de leur apport.

Le Secrétaire représente la mémoire de la Loge, dont le fonctionnement matériel est assuré par le Trésorier et par l'Hospitalier.

La mise en œuvre du rituel est confiée à l'Expert, qui veille à sa conformité, et au Maître des Cérémonies qui s'assure de l'ordre matériel de la Loge et qui précède toujours tout membre de la Loge pendant une déambulation ; l'Expert étant le seul Officier autorisé à se déplacer, pour les besoins de sa fonction, sans ordre du Vénérable Maître.

Le Couvreur, qui est, en règle générale, le Vénérable Maître sortant, assure la sécurité des travaux.

Les officiers des loges portent un sautoir bleu liseré de rouge, orné de l'insigne de leur fonction.

Lorsqu'un vote a lieu, chacun exprime son opinion, y compris s'il le souhaite l'Orateur à titre personnel, mais il est d'usage que la Loge se range à ses conclusions, notamment en ce qui concerne l'admission d'un candidat à l'initiation.

Les Frères désirant prendre la parole lèvent la main pour informer le Surveillant dont ils dépendent. En revanche, les Officiers demandent directement la parole au Vénérable Maître.

En principe on ne demande la parole qu'une fois sur le même sujet pour éviter l'installation d'un dialogue ou d'une polémique.

Les Apprentis ne prennent jamais la parole.

Nul Frère ne peut prendre la parole après les conclusions de l'Orateur.

Article XI : Dispositions transitoires

Conformément aux dispositions transitoires des statuts de la GL-AMF les premières élections seront organisées pour un mandat court dont la durée expirera le 31 décembre 2013, correspondant à la fin du premier exercice civil. Ce mandat sera donc exceptionnellement renouvelable.

De façon tout aussi exceptionnelle ces élections, auxquelles il sera procédé au cours du premier Convent, pourront intervenir à main levée.

Pour le premier convent, dans la mesure où les délégués de Loges n'ont pas encore été élus, il est prévu que seul les Vénérables Maîtres en chaire, ou leur représentant dûment muni d'un pouvoir, seront électeurs.

Article XII : Modification du Règlement Particulier de la Maison des Maçons du R.E.A.A

Les modifications du présent règlement particulier relèvent de la compétence du Collège du R.E.A.A à l'initiative de l'Assistant Grand Maître. Elles sont ensuite ratifiées de façon définitive lors du prochain Convent annuel de la Maison des Maçons du R.E.A.A.

Pour ce qui est des règles non prévues au présent règlement particulier, il est fait référence aux statuts ainsi qu'aux constitutions civiles et maçonniques de la Grande Loge-Alliance Maçonnique Française.

Certifié conforme.

A Tours, le 28 avril 2012

